

Le 21 avril 2005

Madame Diane Rhéaume
Secrétaire générale
Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Objet : Avis public de radiodiffusion CRTC 2005-1, Appel de propositions pour un cadre de réglementation de la migration à la distribution numérique des services payants et spécialisés distribués en mode analogique

Avis public de radiodiffusion CRTC 2004-58, Appel d'observations sur une proposition de cadre d'attribution de licences et de distribution des services payants et spécialisés à haute définition

Avis public de radiodiffusion CRTC 2004-61-2, Appel d'observations sur la demande de l'ACTC visant à ajouter HD Net et Discovery HD Theater sur les listes de services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique

Madame,

Introduction

1. La Société Radio-Canada (« CBC/Radio-Canada ») est heureuse de vous faire part des commentaires suivants relativement aux trois avis publics cités en objet. Bien que ces trois avis aient trait à des questions qui sont interdépendantes, nous les traiterons chacun séparément.

Résumé de la position de CBC/Radio-Canada

2. Le passage à un environnement de distribution entièrement numérique au Canada ne devrait être motivé que par un seul objectif : s'assurer que les Canadiens continuent d'être bien servis au moyen de services de programmation canadienne solides tout au long de ce processus d'évolution vers le numérique.
3. Le rôle des entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) est défini dans la *Loi sur la radiodiffusion, 1991* [alinéa 3(1)*t*] (la « Loi »). Un des piliers de la politique de radiodiffusion canadienne est l'obligation qu'ont les EDR de donner priorité à la fourniture, à la distribution et à l'accès aux services de programmation canadienne. Cette procédure en vue du développement d'un cadre de réglementation de la migration à la distribution numérique de services spécialisés et payants doit assurer que les EDR tiennent compte de l'obligation qu'elles ont de continuer à favoriser la réalisation des objectifs de la *Loi*.
4. Newsworld et le Réseau de l'information (RDI) sont la propriété de CBC/Radio-Canada et sont exploités par celle-ci. Ces réseaux sont autorisés à diffuser une programmation consacrée à l'information et aux nouvelles. Il s'agit là de services clés pour les Canadiens, et leur présence dans le système doit être assurée dans toutes les phases de cette évolution numérique.
5. Pour ce qui est de la migration numérique (Avis public de radiodiffusion CRTC 2005-1), CBC/Radio-Canada est d'avis que :
 - Le consentement à la distribution est une condition préalable essentielle à la distribution numérique.
 - Le concept de service de base doit être maintenu et appuyé par un cadre de réglementation qui guide la migration numérique.
 - La distribution à statut mixte et à statut mixte modifié doit être reprise dans ce nouveau cadre de réglementation.
 - Le passage au numérique et le transfert vers la haute définition entraînent des coûts supplémentaires. Le CRTC devra continuer à réglementer les tarifs de gros pour les services de base distribués dans le cadre de la distribution numérique, pour assurer l'efficacité du processus.
6. Pour ce qui est de la proposition du CRTC quant à sa politique d'attribution de licences et de distribution des services payants et spécialisés à haute définition (Avis public de radiodiffusion CRTC 2004-58), CBC/Radio-Canada est d'avis que :

- Les seuils de programmation à haute définition proposés par le CRTC sont inatteignables par Newsworld et le RDI à court et à moyen termes.
 - La possibilité pour la distribution de base dans un environnement numérique de services essentiels, tels que Newsworld et le RDI qui diffusent une programmation de nouvelles et d'information d'intérêt général, ne doit pas être définie uniquement selon le volume de programmation HD offerte par ces services.
7. Finalement, CBC/Radio-Canada considère que la proposition de l'ACTC d'ajouter HD Net et Discovery HD Theatre aux listes de services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique (Avis public de radiodiffusion CRTC 2004-61-2) est prématurée.

Avis public de radiodiffusion CRTC 2005-1 : Migration à la distribution numérique des services distribués en mode analogique

8. Le CRTC désire encourager le déploiement de la technologie de distribution numérique et maximiser sa contribution à l'atteinte des objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion* tels qu'ils sont stipulés au paragraphe 3(1). À cette fin, le CRTC note qu'un nombre de principes et d'exigences ont été énoncés dans les diverses procédures et décisions liées à la migration numérique, qui pourraient devenir le fondement d'un cadre de politique ayant pour but de guider la migration des services distribués en mode analogique à la distribution numérique. Ces éléments sont :
- Le consentement
 - La fourniture d'un service de base
 - Les règles régissant la distribution et l'assemblage
 - Les tarifs de gros

Consentement à la distribution

9. Pour ce qui est de la question du consentement, le Conseil cherche à obtenir des commentaires sur l'opportunité d'exiger le consentement des services de programmation pour la migration des services analogiques à la distribution numérique pour toutes les EDR par câble.
10. CBC/Radio-Canada estime que le consentement des services de programmation à la distribution numérique demeure une exigence essentielle pour assurer une distribution à des conditions raisonnables.
11. Le consentement est une condition préalable nécessaire à une distribution à des conditions acceptables pour les EDR et les services de

programmation. Le consentement contribue à assurer que les services de programmation garantissent les tarifs de gros et le positionnement des chaînes dont ils ont besoin pour servir de façon rentable leur auditoire et respecter leurs obligations. En l'absence d'une disposition de *consentement à la distribution*, les services de programmation perdraient le contrôle effectif de la distribution de leurs services.

12. Il est raisonnable de s'attendre à ce que les services de programmation consentent à la distribution numérique au moyen d'une entente entre les services de programmation et l'EDR sur les conditions de distribution numérique assurant que les services de programmation ne seront pas pénalisés sur le plan des revenus d'abonnement en comparaison avec l'environnement analogique.

Fourniture d'un service de base

13. Par son appel d'observations, le Conseil réitère l'importance du concept de service de base dans un environnement numérique.
14. CBC/Radio-Canada partage ce point de vue. Le service de base est un des outils principaux de la politique officielle. Le concept de service de base, tel que défini par le *Règlement sur la distribution de la radiodiffusion*, établit des priorités entre les types de services en se basant sur leur rôle dans le système et sur leur capacité à contribuer à l'atteinte des objectifs de la *Loi*.
15. Newsworld et le RDI sont actuellement offerts en tant que services de base par les EDR dans des environnements tant analogiques que numériques. Le concept de service de base demeure essentiel, particulièrement pour des services tels que Newsworld et le RDI, puisqu'il assure que tous les abonnés aux EDR ont accès à ces services clés. Le concept du service de base demeure donc vital dans la migration vers le numérique.

Règles régissant la distribution et l'assemblage

16. Dans son Avis public CRTC 2005-1, le CRTC cherche à obtenir des propositions qui envisageraient des règles de distribution et d'assemblage moins restrictives en vue de la migration à la distribution numérique des services analogiques. L'approche proposée par le Conseil suggère des scénarios possibles de mise en bloc d'émissions tels que le service « à la carte » ou les mini-forfaits thématiques.
17. Les règles régissant la distribution et l'assemblage existent pour optimiser la distribution des services canadiens et l'abonnement à ces services.

C'est, en retour, ce qui permet aux services canadiens d'offrir au public de la valeur ajoutée et de maximiser leur contribution au système par l'intermédiaire du contenu canadien ainsi que de rentabiliser les dépenses liées à la programmation.

18. Alors que certains services peuvent se prêter à ce type d'approche par forfaits à caractère restrictif, CBC/Radio-Canada est d'avis que Newsworld et le RDI, en tant que services clés, doivent continuer à être à la disposition du plus grand nombre d'auditoires possible. Ils doivent donc toujours faire partie du service de base proposé par les EDR.
19. Un changement dans la technologie de distribution du mode analogique au mode numérique doit toujours reconnaître l'importance de Newsworld et du RDI à titre de services clés. Donc, la distribution à statut mixte et à statut mixte modifié doit être reprise dans un environnement de distribution numérique de sorte que Newsworld et le RDI puissent continuer d'être offerts au plus grand nombre possible de Canadiens.

Tarifs de gros

20. Pour ce qui est de la question des tarifs de gros, le Conseil demande s'il serait approprié que les tarifs de gros pour la distribution numérique de services de programmation payants et spécialisés en mode analogique soient fixés par des ententes négociées entre les parties.
21. CBC/Radio-Canada est d'avis que le passage à la distribution numérique par les EDR ne nécessite pas l'abandon des tarifs de gros déjà réglementés.
22. Les tarifs de gros réglementés pour les services de distribution à statut mixte et à statut mixte modifié représentent un point de référence important pour les services de programmation et le CRTC. Les tarifs de gros réglementés pour le RDI et Newsworld, par exemple, sont la base sur laquelle ces services sont bâtis et sur laquelle la planification est établie pour l'avenir. Les augmentations de tarifs de gros, accordées à Newsworld et au RDI lors du dernier renouvellement de leur licence, leur procurent une latitude pour offrir une gamme d'émissions importantes et leur permettent d'être présents dans diverses régions du Canada pour les besoins de la collecte de l'information. Ces améliorations auraient été impossibles sans une tarification de gros réglementée.
23. La haute définition entraîne des coûts plus élevés tant pour les immobilisations, la production et l'acquisition d'émissions que pour la distribution par satellite. En fin de compte, ces coûts devront être refacturés aux abonnés.
24. Les revenus d'abonnement comptent actuellement pour environ 80 % des revenus totaux de Newsworld et du RDI. Les revenus d'abonnement sont

essentiels pour déterminer l'étendue et la qualité du service qui peut être fourni par Newsworld et le RDI. Si Newsworld et le RDI doivent mettre en place une programmation HD, les coûts inhérents à ces services augmenteront, et le revenu actuel ne pourra plus suffire à compenser cette augmentation. Le cas échéant, le CRTC devra continuellement intervenir dans la réglementation des tarifs de gros pour les services spécialisés canadiens dans un environnement numérique, au fur et à mesure que la programmation à haute définition sera introduite.

Avis public CRTC 2004-58 : Cadre d'attribution de licences et de distribution des services payants et spécialisés à haute définition – Critères régissant l'émission des licences

25. Dans l'Avis public CRTC 2004-58, le CRTC prévoit un cadre d'attribution de licences pour des services payants et spécialisés à haute définition. Spécifiquement, les éléments de ce cadre tels que proposés sont :

- La technologie de remplacement;
- La franchise d'émissions non identiques;
- La préférence pour l'attribution de nouvelles licences;
- Les conditions liées à la programmation à haute définition;
- Les exceptions;
- Les nouveaux venus et les moments propices aux demandes de licence;
- Les étapes de la transition au numérique et à la haute définition.

CBC/Radio Canada souscrit à la haute définition

26. Dans sa deuxième réponse au Rapport du Comité permanent du patrimoine canadien (*Renforcer notre souveraineté culturelle*), le gouvernement met l'accent sur le rôle de leader que CBC/Radio-Canada peut jouer, selon lui, dans la transition vers une télévision numérique, et il invite la Société à soumettre son plan de passage au numérique, y compris la haute définition.

27. CBC/Radio-Canada élabore les bases de ce plan depuis plusieurs années.

28. En ce qui concerne l'aspect transmission, CBC/Radio-Canada s'est vue accorder ses premières licences provisoires de télévision numérique le 30 janvier 2004 (Décisions CRTC 2004-68 et 2004-69). Ces licences étaient pour CBLT et CBLFT à Toronto. Le 12 novembre 2004, le Conseil

a autorisé des requêtes subséquentes pour la TVN anglaise à Vancouver (CBUT), et pour CBMT et CBFT DTV à Montréal. Des demandes pour les villes de Québec et d'Ottawa ont été présentées récemment, et nous évaluons les coûts de diverses options en vue d'étendre ce type d'activité au-delà des cinq premiers marchés. En ce moment, cependant, il n'y a aucune réserve de fonds disponibles dans le budget des immobilisations actuel de CBC/Radio-Canada pour étendre ses activités au-delà de ces cinq premiers marchés

29. CBC/Radio-Canada a tout mis en œuvre pour réaliser un nombre d'émissions percutantes qui étaient en fait des productions partiellement ou entièrement à haute définition; il s'agissait soit de productions maison ou de coproductions avec des producteurs indépendants. En voici quelques exemples pour la saison 2003-2004 :

- *The Nature of Things*
- *An American in Canada*
- *Life & Times*
- *Witness*
- *Nanalan* (émission de marionnettes pour les enfants du préscolaire)
- *Grande Ourse* (télé série dramatique)
- *Jack Carter* (télé série dramatique)
- *I Was a Rat* (coproduction Canada - R.-U. pour enfants)
- *72 Hours* (émission de télé réalité)
- *Blobheads* (coproduction animée Canada – R.-U. pour enfants)
- *Ciao Bella* (coproduction dramatique conçue en 2004-2005, prévue pour la saison 2004-2005)

30. De plus, les stratégies de production et d'acquisition d'émissions de CBC/Radio-Canada pour le matériel à haute définition devront faire en sorte qu'une programmation d'une grande valeur patrimoniale, avec un potentiel de visibilité élevé, soit offerte aux Canadiens, au moment où les récepteurs à haute définition feront leur entrée dans les foyers canadiens à des niveaux plus importants.

31. En ce qui a trait aux installations, CBC/Radio-Canada investit actuellement dans de nouvelles installations de production. Nous avons prévu, à même le budget des immobilisations en cours, une certaine capacité de production à haute définition; toutefois, la transition complète exigera des capitaux et des investissements d'exploitation beaucoup plus importants. Les investissements à ce jour comprennent :

- Un nouveau car de reportage à haute définition pour la Télévision anglaise, qui sera en service en juin;

- La conversion d'un grand studio à nos installations de Montréal permettant la production à haute définition; ce studio est déjà opérationnel;
 - L'aménagement d'« îlots » à haute définition dans les zones de production réseau selon les besoins.
32. La stratégie de CBC/Radio-Canada quant à la haute définition est déjà en action dans ses principaux réseaux. Nous avons concentré nos efforts sur les dramatiques canadiennes, les émissions spéciales marquantes, les documentaires et les sports.
33. La programmation de nouvelles arrive cependant à la fin du cycle de planification de CBC/Radio-Canada pour la haute définition. Le défi que représentent la collecte et la diffusion des nouvelles à l'échelle d'un réseau demeure considérable, surtout si nous devons composer avec le temps d'attente imposé par les signaux ENG, le graphisme et les formats qui diffèrent dans la collecte de nouvelles ou la façon de manipuler le matériel à faible résolution dans un contexte de haute définition.
34. À ce jour, CBC/Radio-Canada a financé cette stratégie à même son budget de fonctionnement à mesure que des ressources excédentaires devenaient disponibles. Toutefois, CBC/Radio-Canada a atteint la limite de ce qu'elle peut accomplir avec les ressources actuelles. L'accélération de la mise en œuvre de notre stratégie de passage au numérique et sa réalisation complète requièrent un plan assorti d'un budget complet et d'un engagement financier important de la part du gouvernement. Ces éléments deviennent essentiels si CBC/Radio-Canada doit jouer un rôle de premier plan dans le passage au numérique.

Technologie de remplacement

35. CBC/Radio-Canada est d'avis que la technologie numérique devrait être traitée comme un remplacement à la technologie analogique. Dans une perspective plus large, la télévision numérique hertzienne peut être considérée comme une technologie de remplacement. Si on se reporte au plan original d'attribution pour la radiodiffusion numérique, il y a suffisamment de bandes de fréquences disponibles pour répondre aux besoins créés par la fourniture d'un service HD par chacune des stations de télévision locales au Canada. Le processus de planification et d'attribution des bandes de fréquences d'Industrie Canada nous a confirmé que la haute définition dans un environnement hertzien pourrait être considérée comme une technologie de remplacement. Ce n'est pas le cas des services par satellite.

36. Cependant, le CRTC, dans sa proposition de cadre de réglementation, applique ce concept en suggérant que la technologie à haute définition soit traitée comme un remplacement à la technologie analogique et à basse définition ou à la technologie numérique à définition standard (SD) telles qu'utilisées actuellement pour les services payants et spécialisés.
37. La situation est différente pour les services payants et spécialisés. La haute définition requiert un débit binaire 5 ou 6 fois plus élevé que ceux attribués aux chaînes SD actuellement. Le segment spatial du système ne suffirait pas pour répondre aux besoins créés par des formats de haute définition pour tous les services payants et spécialisés déjà existants.
38. Dans sa perspective la plus large, CBC/Radio-Canada croit que la technologie numérique devrait être envisagée comme un remplacement à la technologie analogique. Cependant, dans le contexte plus étroit de la haute définition, cette technologie ne devrait pas être considérée comme devant remplacer les services payants et spécialisés à définition standard. Elle devrait être considérée comme un service supplémentaire.

Franchises d'émissions non identiques

39. Le Conseil se propose d'accorder aux titulaires de licences de services payants et spécialisés une franchise maximale de 14 heures par semaine de programmation à haute définition non identique. Cette proposition est conforme à son approche quant à la télévision numérique hertziennne, telle que définie dans l'Avis public CRTC 2002-31. CBC/Radio-Canada appuie cette démarche.

Préférence pour l'attribution de nouvelles licences

40. Le Conseil estime procéder par voie d'émission de nouvelles licences en vue de la haute définition (provisoire HD). CBC/Radio-Canada ne croit pas qu'il soit nécessaire de procéder de cette manière. Un simple amendement à une licence déjà émise pourrait suffire.
41. Le CRTC a procédé par voie d'émission de nouvelles licences provisoires dans les cas des services de télévision et de radio hertziens, parce que ce modèle requerrait l'autorisation d'utiliser des bandes de fréquences supplémentaires. Une telle exigence ne s'applique pas aux services payants et spécialisés. Le CRTC peut atteindre ses objectifs par des amendements aux licences, ce qui représente un processus beaucoup moins coûteux.

Protection du type de programmation

42. L'approche proposée par le Conseil quant aux licences provisoires HD prévoit la perte de la protection du type de programmation pour les services payants et spécialisés canadiens qui « négligeront de déposer leurs demandes de licence provisoire HD dans des délais raisonnables ».
43. Bien que nous reconnaissons que l'intention poursuivie par le Conseil, lorsqu'il propose cette approche, est de s'assurer que l'implantation de la haute définition se fait dans un délai raisonnable, nous sommes d'avis que l'entrée d'une programmation HD dans les services payants et spécialisés se fera de façon irrégulière et échelonnée sur une période de temps et selon les types de services et les ressources disponibles. Un régime d'autorisation selon un simple principe d'invalidation des licences inutilisées ne tient pas compte de ces différences. L'approche proposée aurait pour effet de miner les politiques mises de l'avant par le Conseil lui-même dans le but d'accorder aux services canadiens une priorité de distribution et une protection de leurs propres types de programmation.
44. La capacité de CBC/Radio-Canada à implanter la haute définition à tous ses services est fonction d'un apport financier de la part du gouvernement. Puisque la disponibilité de fonds supplémentaires échappe au contrôle de la Société, il y a un risque certain que, si l'appui financier ne lui est pas accordé dans un « délai raisonnable », CBC/Radio-Canada perde à cause de l'approche proposée le bénéfice de la protection du type de programmation pour ses services spécialisés.
45. Newsworld et le RDI ne bénéficient pas autant de la protection du type de programmation que les autres services spécialisés canadiens. La programmation de nouvelles est disponible à partir de bon nombre de sources canadiennes et non canadiennes. Ainsi, la récente décision du CRTC (Décision CRTC 2005-131) d'approuver les amendements afin de changer les conditions de licence de Newsnet portant sur la nature du service affaiblit encore davantage la protection du type de programmation dont bénéficie Newsworld.
46. En conséquence, CBC/Radio-Canada craint que la perte totale de la protection de son type de programmation engendrée par l'approche proposée plus haut mette en péril les plans de la Société quant au développement futur de la programmation numérique. L'implantation complète de la haute définition pour les services spécialisés de CBC/Radio-Canada ne peut se faire sans stabilité ni en l'absence de l'assurance que le CRTC n'accordera pas de licences ni n'autorisera la distribution de services d'un même type qui lui feraient directement concurrence.

Distribution obligatoire et programmation à haute définition

47. Le Conseil propose que les services offrent une quantité minimale de programmation HD dans le but de garantir une distribution obligatoire. Spécifiquement, il propose que :
- Les services en anglais aient au moins 50 % de leur programmation en format haute définition;
 - Les services en français aient au moins 30 % de leur programmation en format haute définition et que, de ce nombre, 50 % soient produits en français.
48. Pour les raisons susmentionnées, ces seuils proposés seront inatteignables pour Newsworld et le RDI dans un avenir prévisible.
49. Une bonne partie de la programmation de Newsworld et le RDI consiste en documentaires. Cette programmation nous vient de producteurs indépendants. Nous prévoyons qu'au cours des prochaines années, Newsworld et le RDI acquerront une plus grande part de leur programmation documentaire dans un format HD pour s'assurer qu'elle a une valeur patrimoniale. Au cours des 3 prochaines années, Newsworld et le RDI entendent offrir, respectivement, environ 15 % de leur horaire de diffusion de soirée en format HD.

Exceptions

50. Dans l'Avis public CRTC 2004-58, il est fait mention que, dans quelques cas exceptionnels, il peut être dans l'intérêt général d'accorder des droits de distribution aux titulaires de licences provisoires HD qui offrent un moins grand volume de programmation haute définition que celui qui serait autrement spécifié dans la politique.
51. CBC/Radio-Canada est en faveur d'une approche souple à cet égard.
52. Newsworld et le RDI sont les services de nouvelles canadiennes de premier plan au Canada et constituent un lien essentiel pour les Canadiens, en les informant des événements actuels importants. En fait, le CRTC a reconnu la contribution essentielle de Newsworld et du RDI dans la décision qu'il a rendue en vue du renouvellement de leur licence (Décision du CRTC 2000-3) : « Newsworld et RDI sont devenus des éléments importants du service que le radiodiffuseur public national offre aux Canadiens. »
53. Si le CRTC décide qu'un seuil de programmation HD est nécessaire et qu'il définit un seuil qui va au-delà de ce que nous estimons être atteignable par le RDI et Newsworld, il devient alors essentiel que la politique soit suffisamment souple pour assurer la distribution de services clés tels que ceux offerts par Newsworld et le RDI.

Avis public CRTC 2004-61-2 : Ajout de HD Net et Discovery HD Theater sur les listes de services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique

54. Comme nous le mentionnions précédemment, les trois avis publics sont reliés. Le cadre de réglementation adopté à la suite de la procédure de l'Avis public de radiodiffusion CRTC 2004-58 régira l'émission de licences et la distribution de versions HD des services payants et spécialisés canadiens et non canadiens déjà existants aussi bien que les nouveaux services HD canadiens et non canadiens. Le cadre de réglementation adopté à la suite de la procédure de l'Avis public de radiodiffusion CRTC 2005-1 établira les règles concernant la migration d'un cadre de réglementation analogique vers un cadre numérique.
55. Dans les circonstances, il serait prématuré de statuer sur la proposition de l'ACTC visant à ajouter HD Net et Discovery HD Theater sur les listes de services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique avant même que ces cadres de réglementation ne soient établis.

Conclusion

56. Le cadre de politique proposé par le CRTC pour la migration à une distribution numérique des services payants et spécialisés en mode analogique, ainsi que le cadre de réglementation qu'il a proposé pour l'autorisation et la distribution de services payants et spécialisés à haute définition, jouent un rôle important dans les efforts déployés par le CRTC pour mettre en place une série de mesures qui serviront de guide pour aboutir à une transition efficace et rentable vers le numérique.
57. Le cadre de politique, qui sert de guide et de soutien au passage vers une distribution numérique des services payants et spécialisés analogiques, doit également faire la promotion de la distribution de services canadiens de sorte qu'ils contribuent de façon maximale à l'atteinte des objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*. Quant aux services clés tels que Newsworld et le RDI, la distribution de base demeure vitale sans égard aux occasions de forfaits que peut représenter pour les EDR la migration vers le numérique.
58. Le cadre de politique qui détermine le cadre de réglementation applicable à l'émission de licences et aux autorisations pour des services payants et spécialisés à haute définition doit être suffisamment souple pour reconnaître que les services ne sont pas tous au même point dans le processus d'incorporation d'une programmation formatée en mode haute définition. En tenant compte de ces différences, la politique du CRTC doit s'assurer que les possibilités de distribution présentées aux services clés

tels que Newsworld et le RDI ne soient pas définies uniquement selon le volume de programmation à haute définition offert par ces services.

Le tout respectueusement soumis.

A handwritten signature in black ink, reading "B Kirshenblatt". The signature is written in a cursive, flowing style.

Bev Kirshenblatt
Première directrice, Affaires réglementaires

Case postale 3220, Succ. C
Ottawa (Ontario) K1Y 1E4

c. c. : ACTC, par télécopieur

** fin du document**